# Statuts de l'association internationale des libraires francophones

adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire réunie le 6 juin 2026

## Article 1 : dénomination sociale

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association internationale des libraires francophones. Le sigle officiel est : AILF.

## Article 2 : objet

L'association a pour objet principal de fédérer et de représenter ses membres auprès de toute instance ou organisation, publique ou privée. Elle s'attache à soutenir la visibilité de la production de livres en langue française à l'étranger et à développer la biblio-diversité au contact de tous les acteurs de la chaîne du livre : auteurs, traducteurs, éditeurs, diffuseurs, bibliothécaires, animateurs culturels …

Les activités de l'association relèvent de l'animation, de la communication, de la mise en réseau, de la formation et de l'accompagnement individualisé ou collectif des libraires.

## Article 3 : siège social

Le siège social de l'association est situé à Paris, à la Maison des associations du 13ème, 11-13, rue Caillaux - 75013 Paris (France). Il pourra être modifié sur simple délibération du bureau exécutif.

## Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 : composition

L'association est formée de membres actifs et de membres associés.

Les membres actifs sont des personnes physiques, libraires en activité.

Les membres associés sont des personnes physiques ou des organismes qui souhaitent apporter leur appui et leur compétence aux activités de l'association.



MC MEU

Le règlement intérieur précise les conditions à réunir pour adhérer en tant que membre actif ou associé.

## Article 6 : cotisations

Le bureau exécutif élu par le conseil d'administration fixe la cotisation annuelle (en euros) des membres actifs et éventuellement des membres associés.

Les membres associés ne sont pas tenus d'acquitter la cotisation annuelle mais, s'ils choisissent de le faire, notamment pour exercer leur droit de vote ou pour être candidat au poste d'administrateur, ils devront régler la cotisation fixée par le bureau exécutif.

La campagne d'adhésion est ouverte du 1er janvier au 31 décembre.

## Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

La démission,

Le décès,

Le non-respect de certaines clauses comme le non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave.

Dans ce cas, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau exécutif pourra présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

Les conditions de démission, de suspension et de radiation sont précisées dans le règlement intérieur.

## Article 8 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations, et des éventuels droits d'entrée que déciderait le conseil d'administration
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des institutions internationales et toutes autres formes de dons et contributions d'origine privée.

## Article 9 : composition de la structure organisationnelle de l'association

La structure organisationnelle de l'association est composée :

de l’assemblée générale ;

du conseil d’administration ;

du bureau exécutif.

## Article 10 : assemblée générale

### 10-1 : composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association. L’assemblée générale annuelle élit les administrateurs. Elle procède à l’approbation des comptes et budgets et au quitus du rapport moral et financier du conseil d’administration. L'assemblée générale est seule compétente pour toute décision relative à la structure de l'association, s'agissant notamment des modifications des statuts et de la dissolution de l'association.

Les conditions de déroulement de l'assemblée générale et d'élection des administrateurs sont précisées dans le règlement intérieur.

### 10-2 : la convocation

Le président convoque obligatoirement l’assemblée générale annuelle une fois par année civile. Elle doit être tenue dans les six mois de la date de clôture de l’exercice financier, fixé au 31 décembre. L’avis de convocation accompagné de l’ordre du jour doit être envoyé par courrier ou courriel avec confirmation de réception à tous les membres, au moins vingt (20) jours francs avant la date fixée de l’assemblée générale annuelle en session ordinaire ou dix (10) jours francs avant la date fixée d’une assemblée générale extraordinaire.

### 10-3 : le quorum

Le quorum de l’assemblée générale ordinaire et extraordinaire est atteint lorsque 30% des membres, qu'ils soient actifs ou associés, est réunie (procurations comprises). À défaut du quorum, le conseil d’administration est dans l'obligation d'organiser une nouvelle assemblée générale qui siégera valablement avec quorum des membres présents, procurations comprises.

### 10-4 : procédure de vote

Seuls les membres actifs et associés à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale ont le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote se fait à main levée. Le nombre de procurations est limité à cinq par membre présent physiquement disposant d'un droit de vote.

Le vote pour l’élection des membres du conseil d'administration se fait à bulletin secret.

### 10-5 : assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration peut, de sa propre initiative, pour des motifs exceptionnels, convoquer l'assemblée générale en session extraordinaire. Cette possibilité est offerte également aux adhérents si au moins 50 % d'entre eux l'expriment par un vote.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la convocation et sera tenue en lieu et place décidés par le conseil d'administration. Le quorum est également atteint, comme stipulé à l'article 10-3, à 30% des membres, qu'ils soient actifs ou associés.

## Article 11 : le conseil d'administration

### 11-1 : composition

L'association est dirigée par le conseil d'administration qui est formé de membres actifs et de membres associés : le nombre des membres actifs doit être compris entre 9 et 12, celui des membres associés est au maximum de 3.

### 11-2 : représentation territoriale des administrateurs

Le conseil d'administration compte, dans la mesure du possible, au moins un représentant pour chacune des régions ci-après : Europe, Afrique subsaharienne, Maghreb, Proche et Moyen-Orient, Amériques et Caraïbes, Asie Océanie et Océan Indien.

### 11-3 : élection des administrateurs

Tout membre actif ou associé peut présenter sa candidature au conseil d'administration dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

### 11-4 : durée des mandats des administrateurs

Le mandat des administrateurs est de trois (3) ans, renouvelable une fois consécutivement pour deux (2) ans. Les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs à moins que dans l'intervalle ils n'aient démissionné, aient été exclus de l'association par décision du conseil d'administration conformément aux dispositions des présents statuts. Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été élu.

Un ancien administrateur peut présenter à nouveau sa candidature à un poste d'administrateur au plus tôt 2 ans après la fin de son dernier mandat.

### 11-5 : vacance d'un poste d'administrateur

En cas de décès, de démission, ou d'exclusion d'un administrateur, le siège reste vacant jusqu'à la prochaine élection par l'assemblée générale. Si l'administrateur décédé ou défaillant était chargé d'une mission spécifique, le conseil d'administration peut la confier à un autre administrateur.

### 11-6 : avis de convocation du conseil d'administration

L'avis de convocation contenant l'ordre du jour doit être envoyé par courrier, courriel au moins sept (7) jours avant la date de la réunion. Les réunions du conseil d'administration sont provoquées à l'initiative du président ou à la demande écrite émanant de la majorité des membres du conseil d'administration.

### 11-7 : vote

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret est de droit à la demande d'un membre.

Un administrateur peut se faire représenter, avec un pouvoir écrit, par un autre administrateur au cas où il ne pourrait être présent.

### 11-8 : quorum et nombre de réunions

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est de 50 % des administrateurs élus. Le conseil d'administration devra se réunir au minimum une fois par an.

### 11-9 : pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration gère et administre l'association. Il définit les objectifs de l'association à court et moyen termes. Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur, s'assure de la poursuite effective de l'objet de l'association.

Le conseil d'administration peut donner à l'un de ses membres des missions spécifiques et ponctuelles, d'une durée d'un an reconductible, avec obligation de remettre un rapport de mission.



MC MEU

## Article 12 : le bureau exécutif

Le bureau exécutif est élu par le conseil d'administration, soit à main levée, soit par un vote secret à la demande de la majorité des administrateurs.

Le bureau exécutif est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Dans sa composition, le bureau exécutif reflète, autant que possible, la diversité des régions.

En cas d'absence ou d'incapacité du secrétaire et du trésorier, le président peut faire appel à un secrétaire-adjoint et à un trésorier-adjoint élus par le conseil d'administration comme suppléants et ne siégeant au bureau exécutif qu'en cas d'indisponibilité des titulaires.

Les fonctions des membres du bureau exécutif sont précisées dans le règlement intérieur.

## Article 13 : règlement intérieur

Le conseil d'administration décide de l'établissement d'un règlement intérieur soumis pour approbation au vote lors de l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

## Article 14 : modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que suite à une résolution adoptée par le conseil d'administration, laquelle doit ensuite être approuvée à la majorité des membres actifs et associés présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Toute modification des statuts votée en assemblée générale extraordinaire est applicable immédiatement après le vote.

## Article 15 : dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par le vote des deux tiers des membres actifs et associés au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement pour l'examen de la proposition de dissolution. En cas de dissolution, les actifs nets de l'association, après liquidation des dettes, seront attribués selon la décision de l'assemblée générale à une association ayant un objet similaire.

Relu et signé par Michel Choueiri, président de l'AILF et Marie-Eve Venturino, vice-présidente de l'AILF.

AiLF
les libraires
francophones
du monde

MC MEV

AiLF
les libraires
francophones
du monde

MC MEU